



Incendie et causalité : quel degré de preuve pour engager la responsabilité d'un tiers ?

1. Une causalité hypothétique est insuffisante

Cour d'appel de Paris, 9 février 2023, n° 20/05182

La Cour d'appel relève qu'un incendie s'est déclaré lors du transport de marchandises contenant notamment des batteries au lithium. Elle constate que l'expertise retient cette origine comme hypothèse, sans pouvoir établir les conditions précises de surchauffe ni démontrer le rôle effectif des batteries dans le déclenchement du sinistre. Elle souligne l'absence d'éléments matériels permettant de confirmer ce scénario. Elle en déduit que la cause de l'incendie demeure hypothétique et refuse toute imputation.

Portée stratégique : Une expertise insuffisamment étayée rend le recours inexploitable.

2. L'absence de certitude n'exclut pas la responsabilité

Cour de cassation, 3e chambre civile, 29 juin 2022, n° 21-17.919

L'identification du siège de l'incendie (l'installation confiée au constructeur) suffit à engager la responsabilité décennale, quand bien même le mécanisme précis de l'embrasement reste inconnu. Le défaut de détermination du processus ne profite pas au constructeur dès lors qu'il ne prouve pas de cause étrangère.

Portée stratégique : L'origine du sinistre prime sur l'explication complète de son déclenchement.

3. Confirmation récente que l'imputabilité est le critère central

Cour de cassation, 3e chambre civile, 11 septembre 2025, n° 24-10.139

Dès lors que l'incendie a pris naissance dans le tableau électrique (siège des travaux de l'électricien), l'imputabilité est établie — peu importe que la cause exacte (malveillance ? défaut d'alimentation externe ? vice de construction ?) reste indéterminée. C'est à l'électricien de prouver une cause étrangère, et non au demandeur de prouver la faute précise.

Portée stratégique : L'imputabilité suffit à engager la responsabilité d'un tiers à défaut pour ce dernier de prouver l'existence d'une cause étrangère.

Lecture d'ensemble

En matière d'incendie, l'enjeu n'est pas d'établir une cause certaine, mais de construire une démonstration probatoire cohérente :

- localiser le siège du sinistre ;
- documenter les conditions techniques ;
- rattacher le dommage à une sphère d'intervention identifiable.

La défaillance d'un bien suffit à emporter la responsabilité d'un tiers et non la cause scientifique exacte de cette défaillance.